

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DIOIS GRAVIER

Les Satayas
Aix-en-Diois
26150 Solaure En Diois

Références : 20250915-RAP-DAEN1013
Code AIOT : 0006110062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement DIOIS GRAVIER implanté Les Satayas Aix-en-Diois 26150 Solaure en Diois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIOIS GRAVIER
- Les Satayas Aix-en-Diois 26150 Solaure en Diois
- Code AIOT : 0006110062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DIOIS GRAVIER est un site de traitement et de stockage de matériaux.

Il est soumis à enregistrement pour la rubrique 2515: Traitement de matériaux et pour la 2517: Station de transit de produits minéraux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Signalement OFB

La société DIOIS GRAVIER fait l'objet d'attentions particulières de la part des services en charge de la gestion et le contrôle de l'eau (OFB, SMRD, DDT). En effet, la dérivation de la Drôme en amont du site nécessite parfois l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau. Ces interventions ne peuvent être réalisées qu'après demande auprès de la DDT or ces demandes n'étaient régulièrement non faites.

En outre, le débit dérivé, considéré comme prélevé, pour alimenter le canal traversant le site paraît bien supérieur au débit prélevable autorisé pour la société DIOIS GRAVIER fixé par son arrêté préfectoral.

Au regard des enjeux liés à la ressource en eau de la rivière Drôme, le long du site DIOIS GRAVIER, l'inspection de l'environnement, dans son rapport du 17 mars 2025 invite très fortement l'exploitant à mettre en place une solution de pompage en nappe pour ses besoins en eau et à fermer le canal. Dans l'attente, l'inspection de l'environnement a proposé de mettre en demeure la société DIOIS GRAVIER, de se conformer aux dispositions de l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral en respectant les valeurs de prélèvement d'eau de surface et en étant en capacité de mesurer le débit. L'arrêté a été pris le 13 mai 2025.

Par ailleurs, un signalement de l'OFB a été transmis à l'inspection de l'environnement le 4 août 2025. Il fait part de plusieurs rejets d'eau chargée en MES (matières en suspension) autour du 20 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 4.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective.	8 jours
2	Prélèvements eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant.	1 mois
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 4.1.4	/	Demande d'action corrective.	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement relève des non-conformités récurrentes en matière de consommation d'eau et le non-respect des prescriptions en période sécheresse (relevé des consommations et transmission à la DREAL).

L'exploitant a engagé des actions pour se mettre en conformité. Dans le cas où les non-conformités persisteraient, l'inspection de l'environnement n'aurait d'autre choix que de proposer des sanctions administratives et/ou pénales.

En ce qui concerne le signalement de rejets chargés en MES dans la Drôme transmis par l'OFB, l'exploitant ne signale aucun dysfonctionnement sur la période. L'inspection de l'environnement n'a pas d'éléments tangibles pouvant mettre en cause le site DIOIS GRAVIER.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2024				
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Canal alimenté par la Drôme	FRDR442	40	280
Eau souterraine	Nappe accompagnement		80	80
Le taux de recyclage de l'eau est supérieur à 70 %. La consommation d'eau annuelle est limitée à 15 000 m ³ . La consommation d'eau de surface et souterraine est mesurée ou à défaut déterminée par calcul à partir de données contrôlables par l'inspection des installations classées.				
Constats : L'exploitant a répondu aux demandes de la DREAL en posant une buse de section connue à l'entrée du canal pour mesurer le débit et un dispositif de limitation du débit par un batardeau ajustable et une mesure de hauteur d'eau afin de respecter scrupuleusement les termes de l'article 4 1 1.				

Or, il n'est pas constaté la présence de dispositif de régulation ni de mesure suffisamment efficace pour mesurer le débit et en permettre le contrôle. La quantité d'eau circulant dans le canal paraît à l'évidence bien supérieure au débit autorisé.

Le dispositif mis en place ne répond pas aux exigences réglementaires en matière et ne permet pas de lever la mise en demeure.

Néanmoins, l'exploitant a demandé des devis pour implanter des forages en nappes pour alimenter ses installations ainsi que la mise en place d'une pompe pour le recyclage de l'eau et l'optimisation de la consommation. Aucune sanction administrative n'est donc proposée pour l'instant.

Un dossier de demande de modification des installations sur ce point est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens permettant de déterminer la quantité d'eau consommée (télémessure, relevé) et justifier le taux de recyclage de l'eau à 70 % en procédant à des relevés réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le projet de mise en place de forage pour alimenter les installations devrait permettre de respecter les prescriptions réglementaires. Les documents (devis, commandes...) attestant de l'avancée du projet seront transmis à l'inspection dans un délai de 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 4.1.1																	
Thème(s) : Situation administrative, Canal de dérivation de la Drôme																	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025																	
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 1 1 Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : <table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th rowspan="2">Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)</th><th colspan="2">Débit maximal (m3)</th></tr><tr><th>Horaire</th><th>Journalier</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau de surface</td><td>Canal alimenté par la Drôme</td><td>FRDR442</td><td>40</td><td>280</td></tr><tr><td>Eau souterraine</td><td>Nappe accompagnement</td><td></td><td>80</td><td>80</td></tr></tbody></table> Le taux de recyclage de l'eau est supérieur à 70%. La consommation d'eau annuelle est limitée à 15 000 m³. La consommation d'eau de surface et souterraine est mesurée ou à défaut déterminée par calcul à partir de données contrôlables par l'inspection des installations classées.	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal (m3)		Horaire	Journalier	Eau de surface	Canal alimenté par la Drôme	FRDR442	40	280	Eau souterraine	Nappe accompagnement		80	80
Origine de la ressource				Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal (m3)											
	Horaire	Journalier															
Eau de surface	Canal alimenté par la Drôme	FRDR442	40	280													
Eau souterraine	Nappe accompagnement		80	80													
Constats : Les consommations d'eau basées sur le relevé de compteur de la pompe sont les suivantes : février – mars : 3 894 m ³ mars -mai : 5 286 m ³ mai – juin : 2 676 m ³ juin – juillet : 5 236 m ³ juillet – août : 4 215 m ³ soit, sur les 6 derniers mois, une consommation de 21 307 m³ et moyenne mensuelle de 3 551 m³. La consommation est donc supérieure à la valeur fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. On notera l'absence de boucle de recyclage de l'eau.																	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera, dans son dossier de PAC, les moyens prévus pour mettre en place la boucle de recyclage et respecter la valeur de 15 000 m ³ /an.																	
Type de suites proposées : Avec suites																	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																	
Proposition de délais : 1 mois																	

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme. Le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine est transmis à l'inspection tous les 7 Jours. Un bilan de ces consommations d'eau est fait en fin de saison.
Constats : Le niveau d'alerte déclenché par la préfecture n'est pas connu de l'exploitant. Les volumes totaux journaliers consommés sur la semaine ne sont pas relevés et ne sont pas transmis à l'inspection tous les 7 Jours comme exigé dans la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut mettre en place un PSH (Plan de Sobriété Hydrique : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html) et bénéficier d'exemptions prévues par l'arrêté sécheresse pour les sites prouvant la mise en place de dispositions permettant d'optimiser la consommation de l'eau et des réductions pendant les périodes sécheresse. A défaut, les installations sont soumises aux prescriptions des arrêtés sécheresse imposant des réductions de consommation. L'exploitant doit prendre des dispositions pour respecter les relevés de consommation et les transmettre à l'inspection en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours